



**Numéro et objet de la
délibération**

2023_12_04

**RESSOURCES
HUMAINES**

Approbation du
protocole relatif au
temps de travail
2024

RAPPORTEUR :

Yves CAZORLA

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU C.C.A.S. DE LAUDUN-L'ARDOISE
Séance du 07 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 07 décembre, à 17h30, le Conseil d'Administration du CCAS de cette commune convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au CCAS, sous la présidence de Yves CAZORLA, Président.

Étaient présents : Mesdames Jocelyne MOSCATO, Chantal DI GLORIA, Simone GRAVIER et Messieurs Yves CAZORLA, Président, Aimeric NAVEZ

Avaient donné procuration : Madame Manon CROUSIER à Monsieur Yves CAZORLA, Monsieur Christian GILLES à Madame Jocelyne MOSCATO

Étaient absents : Madame Myriam IGHIR, Monsieur Moustapha BEN ABBES

Secrétaire de séance : Madame Jocelyne MOSCATO

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique (loi TFP), notamment son article 47,

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement » ;

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'État,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique Territoriale,

Vu la délibération 2022-11-02 du 30 novembre 2022 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Social (C. C. A. S.) de LAUDUN-L'ARDOISE approuvant le protocole du temps de travail pour le CCAS,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2023,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit un retour obligatoire aux 1607 heures et la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certaines des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant le dialogue social mené au sein de la collectivité depuis plusieurs mois, associant les représentants du personnel, les représentants des élus et les responsables de service afin de recueillir les souhaits des agents :

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou

l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée pour l'année 2024. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail de la Ville et du CCAS de LAUDUN L'ARDOISE.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le protocole annexé à la présente délibération, relatif au temps de travail de la Ville et du CCAS de LAUDUN L'ARDOISE et aux modalités de mise en œuvre de la loi de transformation de la fonction publiques ;
- **FIXE** l'expérimentation d'horaires d'accueil spécifiques pour le public de 17h à 18h les jeudis soirs ;
- **FIXE** la date d'effet d'application du Protocole au 1^{er} janvier 2024 ;
- **AUTORISE** M. le Président, ou à défaut la Vice-présidente, à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Copie certifiée conforme,

Laudun-L'Ardoise, le 07 décembre 2023,

**Le Président,
Yves CAZORLA**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. A cet effet, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.